



ARRETE CCAS N° ARR 26.02

ARRETE DE DELEGATION DE POUVOIR DU PRESIDENT DU CCAS AU VICE-PRESIDENT DU CCAS

Le Président du C.C.A.S.,

VU l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs ;

VU l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil municipal n°26.009/K du 21 mars 2026, portant élection du Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) en vertu de l'article R123-7 code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil d'Administration n°2026-04 du 7 mai 2026, portant élection du Vice-Président du C.C.A.S.,

VU la délibération du Conseil d'Administration n°2026-05 du 7 mai 2026, portant élection du Vice-Président délégué du C.C.A.S.,

VU le Code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de pouvoir au Vice-Président dans les matières suivantes :

- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.
- Délivrance, refus de délivrance des attestations d'accueil (Articles L313-1 à L313-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Tout acte relatif à la passation et à l'exécution des marchés publics, accords, accords-cadres, contrats et bon de commande sont le montant est inférieur à 4000 euros sur toute la durée du contrat
- Rejet des prestations d'aide sociale facultative du CCAS dans des conditions définies par la délibération n°2025-16 du conseil d'administration du 30 septembre 2025

ARTICLE 2 : Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-Président.

ARTICLE 3 : Les actes pris par le Vice-Président dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président et par délégation, le Vice-Président et le Vice-Président délégué ».



ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12/05/2026

Le Président du C.C.A.S

Bruno GALLIER

